



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 66224

Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'articulation entre la date de consolidation d'un accident du travail avec celle du licenciement pour inaptitude à l'occupation d'un emploi consécutivement à tel accident. Il lui demande s'il envisage une évolution réglementaire qui permettrait d'éviter une période de carence parfois longue et ayant pour conséquence une absence de revenus pour les salariés concernés.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'articulation entre la date de consolidation d'un accident du travail et celle du licenciement pour inaptitude à l'occupation d'un emploi consécutivement à ce dernier. Cette situation a déjà été limitée dans le temps par le législateur. En effet, aux termes de l'article L. 1226-4 du code du travail, l'employeur doit reprendre le versement des salaires s'il n'a pas, dans le délai d'un mois à compter de l'examen médical à l'issue duquel a été émis l'avis d'inaptitude, procédé soit au reclassement sur un autre poste, soit au licenciement pour inaptitude médicale lorsque le reclassement se révèle impossible à mettre en oeuvre. Ainsi, la période durant laquelle le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur ne peut pas dépasser un mois et demi, en tenant compte du délai de quinze jours prévu entre les deux examens établissant l'inaptitude au poste. Bien conscient des difficultés des salariés confrontées à une telle situation et afin de limiter encore la durée de cette période, qui peut être non rémunérée, le Gouvernement a transposé, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, l'une des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 25 avril 2007, visant à ce que les salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle puissent percevoir un revenu durant la période de recherche de reclassement. Ce texte d'application de cette loi (décret n° 2010-244 du 9 mars 2010) a été publié au Journal officiel du 11 mars 2010.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jacob](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66224

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 2010

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11656

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6166